

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° .../... du en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

sis

**La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
22 Avenue Henri Pontier
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

représentée par

Son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE

ci-après désignée

« la Chambre d'agriculture »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs et publics qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement de l'agriculture urbaine. La Métropole engage en effet la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux en faveur de l'agriculture urbaine, en tant qu'outil majeur de construction d'une ville résiliente et inclusive. L'agriculture urbaine contribue à de nombreuses stratégies métropolitaines, du projet métropolitain « Ambition 2040 », qui l'identifie comme un levier d'attractivité du centre-ville et comme le terreau d'une métropole à vivre, au Projet Alimentaire Territorial, porté conjointement par la Métropole et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, contribue par les services qu'elle met en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la lutte contre le

changement climatique (art. L510-1 CRPM). Sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence, elle développe des projets spécifiques visant à préserver le dynamisme de l'agriculture locale en s'appuyant sur les caractéristiques péri-urbaines et urbaines de ce territoire.

Dans la cadre du plan d'action en faveur de l'agriculture urbaine, plusieurs actions portées par la Chambre d'agriculture ont été identifiées comme concourant au développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain. La présente convention correspond ainsi à l'opérationnalisation de deux des trente actions prioritaires du plan d'action métropolitain en faveur de l'agriculture urbaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Chambre d'agriculture s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des projets soumis à la Métropole au titre de l'année 2020, en s'appuyant sur ses compétences et expertises.

La convention présente les deux projets proposés, aussi appelés « actions spécifiques », ainsi que les modalités de gestion de ladite convention.

La présente convention se décline autour de deux actions spécifiques distincts, portés par la Chambre d'agriculture.

1.1. ACTION SPECIFIQUE N°1 : DEVELOPPEMENT DE L'ECO-PATURAGE PERIURBAIN

La filière élevage du département doit faire face à des besoins importants en terres pastorales, du fait d'une pratique extensive de l'élevage, recourant à des races rustiques qui ne peuvent être nourries avec de l'aliment bétail (Mérinos d'Arles, chèvre du Rove).

Dans le même temps, l'aléa feu de forêt est important sur le périmètre d'un certain nombre de communes du territoire Marseille Provence, notamment Marseille, du fait de la présence de plusieurs massifs forestiers aux portes de la ville. Or, il a été démontré que le pâturage diminue fortement la vitesse de propagation du feu (60 km/h contre 400 km/h sur des terres boisées non pâturées).

A l'instar de la démarche des pompiers des Bouches-du-Rhône, la Chambre d'Agriculture a donc initié, en étroite collaboration avec les 3 fédérations d'éleveurs du département, une campagne de communication visant à proposer les services des élevages pour réaliser le débroussaillage des propriétés privées et publiques. Il s'agit majoritairement de propriétés bâties incluant quelques hectares de collines boisées. Trois affiches ont été conçues et ont été le support d'une 1ère campagne de communication au printemps 2019 via Facebook. Malgré un lancement tardif et des canaux de communication restreints, environ 10 ha ont pu faire l'objet d'une contractualisation propriétaires-éleveurs sur Marseille et Auriol.

L'idée centrale du projet est donc de répliquer cette initiative à plus grande échelle, sur l'ensemble du territoire Marseille Provence, avec pour objectif d'introduire le pâturage en zone périurbaine (voire éventuellement urbaine) afin de répondre à des enjeux multiples :

- Faciliter l'accès des éleveurs à du foncier à bas coût et ainsi leur permettre de mieux vivre de leur activité ou de s'installer en élevage (via des conventionnements dans lesquels le foncier est mis à disposition gratuitement, voire contre rémunération de l'éleveur pour le service de débroussaillage)
- Contribuer à la réduction de l'aléa feu de forêt en proposant aux propriétaires périurbains une solution de débroussaillage gratuite ou peu coûteuse.
- Sensibiliser à travers la présence de troupeaux, à la fois les propriétaires et les riverains, aux multiples services rendus par l'agriculture, et promouvoir une meilleure connaissance de l'agriculture du département.

Sur l'année 2020, le projet comporte les actions suivantes :

- Deux nouvelles campagnes de communication, relayées via les canaux de communication de la Métropole et de ses communes membres (y compris Ville de Marseille), au printemps et à l'automne 2020, visant à faire connaître la démarche aux propriétaires privés et acteurs publics détenteurs de fonciers (Etat, collectivités, EDF, etc).
- L'étude des sites pâturables, effectuée par les services de la Chambre d'agriculture. Elle pourra établir, en coordination avec les éleveurs, un plan de débroussaillage visant à organiser la transhumance entre différents sites tout en assurant leur préservation.
- La mise en relation des éleveurs avec les propriétaires privés ou publics. Grâce à la collaboration avec les 3 fédérations, la Chambre d'agriculture est en relation avec 600 éleveurs. La Chambre mettra à disposition divers modèles de conventionnement qui seront signés directement entre propriétaires et éleveurs.

Le critère principal pour la faisabilité du conventionnement est la superficie du terrain, qui doit être suffisante pour justifier le déplacement d'un troupeau ; la Chambre cherchera à organiser des continuités pastorales en organisant des parcours sur plusieurs fonciers distincts. Le dispositif devrait permettre d'installer des élevages à l'année (même si le pâturage est ponctuel, le conventionnement est annuel afin de garantir l'exclusivité et de limiter les risques sanitaires) pour entretenir les massifs aux alentours de Marseille et réduire le risque incendie.

A l'issue de cette action, un bilan sera présenté reprenant le nombre de contrats de pâturage réalisés et le nombre d'hectares concrètement pâturés.

1.2. ACTION SPECIFIQUE N°2 : DEVELOPPEMENT DES PEPINIERES APICOLES EN PERI-URBAIN

En France, la production de miel est de l'ordre de 15.000 tonnes et représente environ 35% de ce qui est consommé sur le marché national (40.000 T), les deux tiers restants étant des produits d'importation. La filière apicole française dispose donc d'un potentiel de croissance important. Néanmoins, elle est confrontée à une concurrence forte axée sur les prix (Espagne d'abord puis Chine récemment) face à laquelle l'apiculture française conventionnelle a des difficultés à rester compétitive. Pour se maintenir, la filière doit donc à la fois maîtriser ses coûts et se différencier

(labels bio, origine locale), notamment en valorisant les services écosystémiques qu'elle rend (maintien de la pollinisation nécessaire à la biodiversité, activités pédagogiques, etc.). De nouveaux modèles de production apicoles, de plus petite taille, sont à même de répondre à ce positionnement mais font face à des difficultés d'installation liés à l'accès au foncier et aux investissements de dépens nécessaires.

Apicuster est une association qui développe l'apiculture comme support de communication RSE pour les entreprises. Elle fournit un service complet avec fournitures de ruchers, installation et accompagnement d'un apiculteur, et organisation d'évènements soit à destination du personnel soit des écoles. Elle permet chaque année l'installation de plusieurs apiculteurs professionnels sur des terrains d'entreprises et a récemment conclu un important partenariat avec ENGIE sur plusieurs dizaines d'ha.

Dans le cadre de la redynamisation de la filière apicole dans les Bouches-du-Rhône, la Chambre d'agriculture et Apicuster lancent une collaboration afin de mettre à disposition des jeunes apiculteurs des cheptels apicoles et des espaces fonciers sécurisés pour démarrer une activité.

L'idée centrale du projet est d'enclencher un changement d'échelle de l'apiculture en milieu urbain, pour faire passer l'apiculture en milieu urbain de micro-projets de ruches sur toits à des véritables ruchers professionnels (40 ruches environ) installés sur plusieurs ha de terrain.

Le projet vise à soutenir le développement de l'apiculture en ville, via la création de véritables « pépinières » apicoles, afin de répondre à des enjeux multiples :

- Faciliter l'accès des apiculteurs à du foncier et à des cheptels apicoles à faible coût, et ainsi leur permettre de s'installer en apiculture
- Contribuer au maintien de la biodiversité en ville, grâce à l'implantation de ruches permettant une meilleure pollinisation des végétaux jardinés, cultivés et sauvages
- Sensibiliser, à travers la présence de ruches visibles, les propriétaires et les riverains aux multiples services rendus par l'agriculture et à l'importance de son maintien en zone urbaine et périurbaine.
- Pour les propriétaires entreprises ou collectivités, développer des démarches RSE et mobiliser leur patrimoine foncier au service de la fourniture de services collectifs environnementaux

Sur l'année 2020, le projet comporte les actions suivantes :

- Identification de parcelles à fort potentiel, combinant faisabilité technique (ressources mellifères et viabilité technique du rucher, accès, sécurité) et intérêt potentiel du propriétaire foncier à la protection de la biodiversité et au soutien à la filière apicole,
- Lancement d'une campagne de communication d'envergure sur Marseille, en lien avec la campagne pour l'éco-pâturage,
- Mise en relation des propriétaires fonciers avec les apiculteurs. Le foncier pourra être détenu par des propriétaires privés (particuliers ou grandes entreprises) ou publics. Il sera mis à disposition par le biais d'un conventionnement à un apiculteur, à un coût nul ou modéré, qui pourra ou non être versé par un paiement en nature (miel), par l'apiculteur installé.

- Mise à disposition d'un cheptel et d'un accompagnement technique, avec un appui Apicluster. Installation, entretien et suivi du rucher (construction de ruches, apport d'essaims, alimentation des abeilles, entretien des installations, survie des essaims...). La disposition et le nombre de ruches que le rucher contiendra est à définir au cas par cas, le modèle « standard » prévoyant 20 ruches pleines et 20 ruches vides, que l'apiculteur veillera ensuite à remplir via la croissance du cheptel, avec accompagnement technique d'Apicluster et des référents territoriaux de la Chambre.

L'action spécifique N°2 est réalisée sous la responsabilité pleine et entière de la Chambre d'agriculture, y compris pour la partie de l'action confiée à l'association Apicluster. La Chambre d'agriculture assume la formalisation des relations contractuelles ou conventionnelles avec Apicluster et l'ensemble des interactions en découlant.

A l'issue de cette action, un bilan sera présenté reprenant le nombre de contrats de pâturage réalisés et le nombre d'hectares concrètement pâturés.

1.3. SOUTIEN DE LA METROPOLE

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020 via :

- Une subvention au titre de l'action spécifique « Développement de l'éco-pâturage péri-urbain chez les propriétaires privés et publics », d'un montant de 18 080 euros.
- Une subvention au titre de l'action spécifique « Développement des pépinières apicoles en péri-urbain chez les propriétaires privés et publics », d'un montant de 17 344 euros.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde des deux subventions, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la Chambre d'agriculture jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la Chambre d'agriculture, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la Chambre d'agriculture et justifiant l'octroi des subventions.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers autre que l'association Apicluster, sans l'accord de la Métropole.

La Chambre d'agriculture s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la Chambre d'agriculture devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel 2020 de l'action spécifique N°1 « Développer l'éco-pâturage péri-urbain chez les propriétaires privés », objet de l'article 1.1., ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût prévisionnel de l'action, pour l'année 2020, est d'un montant de 22 600 €.

L'annexe II à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel 2020 de l'action spécifique N°2 « Développer les pépinières apicoles en péri-urbain chez les propriétaires privés et publics », objet de l'article 1.2., ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût prévisionnel de l'action, pour l'année 2020, est d'un montant de 21 680 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 35 424 €, qui se décompose de la manière suivante :

- Un montant de 18 080 € au titre de l'action spécifique N°1, soit 80% du coût prévisionnel de l'action pour l'année 2020.
- Un montant de 17 344 € au titre de l'action spécifique N°2, soit 80% du coût prévisionnel de l'action pour l'année 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Ces deux subventions seront créditées au compte de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la Chambre d'agriculture de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement des subventions :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement de chacune des deux subventions se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 30%) sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le solde de chacune des deux subventions sera versé après transmission des attestations signées par le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône indiquant le détail des journées travaillées ou les engagements réalisés dans le cadre des actions.

Les montants doivent être certifiés par l'ordonnateur de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, à savoir, le Président de la Compagnie, suivant tarification validée par le préfet.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

La Chambre d'agriculture s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

La Chambre d'agriculture s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par la Chambre d'agriculture auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par la Chambre d'agriculture de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel des subventions.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

La Chambre d'agriculture, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi des subventions signé par le Président ou toute personne habilitée ;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La Chambre d'agriculture s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la Chambre d'agriculture des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La Chambre d'agriculture s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement des subventions concernées.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la Chambre d'agriculture, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la Chambre d'agriculture ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Chambre d'agriculture

Le Président
Monsieur Patrick LEVEQUE

Pour la Métropole

La Présidente
Madame Martine VASSAL

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône - Budget
prévisionnel 2020 de l'action N° 1 (Eco-pâturage)**

Dépenses		Recettes	
Achat		Vente de produits finis	
Services extérieurs		Subventions	€ 18 080
Autres services extérieurs	€ 7 000	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€ 15 600	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole d'Aix-Marseille Provence	€ 18 080
Dotations aux amortissements			
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	
		Communes	
		Fonds européens	
		Autres produits de gestion courante	
		Produits financiers	
		Ressources propres affectées	€ 4 520
		Autofinancement	€ 4 520
Total des dépenses	€ 22 600	Total des recettes	€ 22 600

La part des charges de personnel s'élève à 69% du total des dépenses.

La part des financements publics représente 80% du total des recettes.

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône - Budget
prévisionnel 2020 de l'action N° 2 (Pépinières apicoles)**

Dépenses		Recettes	
Achat		Vente de produits finis	
Services extérieurs		Subventions	€ 17 344
Autres services extérieurs	€ 17 000	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes		Conseil Régional PACA	
Charges de personnel	€ 4 680	Conseil Départemental 13	
Autres charges de gestion courante		CDC	
Charges financières		Métropole d'Aix-Marseille Provence	€ 17 344
Dotations aux amortissements			
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	
		Communes	
		Fonds européens	
		Autres produits de gestion courante	
		Produits financiers	
		Ressources propres affectées	€ 4 336
		Autofinancement	€ 4 336
Total des dépenses	€ 21 680	Total des recettes	€ 21 680

La part des charges de personnel s'élève à 21% du total des dépenses.

La part des financements publics représente 80% du total des recettes.